COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Direction des Finances et des Moyens
========
Direction du Tourisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°1184/2018 du 03/07/2018

CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES (RÉGIE MIXTE) AUPRÈS DE LA DIRECTION DU TOURISME

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n°303 du 24 octobre 2017 accordant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif, notamment son article 1–alinéa 7 ;

VU l'avis conforme favorable du comptable public assignataire en date du 29 juin 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès de la Direction du Tourisme de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La régie est dénommée comme suit : Régie Mixte de la Direction du Tourisme.

La régie fonctionnera du 1er janvier au 31 décembre.

La régie commencera son activité le **5 juillet 2018**.

Article 2 : Cette régie est installée dans les locaux de la Direction du Tourisme situés Rue Borda à Saint-Pierre.

Article 3 : La régie encaisse les recettes suivantes :

1. Les séjours touristiques proposés aux tours opérateurs ;
2. Les produits touristiques proposés par les Pôles Développement Attractif et Développement Durable **(circuits, éco-balades, forfaits touristiques, entrées libres à l'Arche et à la Maison de la Nature et de l'Environnement, ouvrages, cartes postales et autres produits d'édition)**
3. Les « Balades en mer du navire Jeune France » proposées par le Pôle Développement des Mobilités.
4. Les articles touristiques et promotionnels proposés au Centre d'Information Touristique **(bérets et foulards basques, polaires, coupe-vent, sacs, tee-shirts et polos, tabliers, porte-clés, couteaux à oursins)** ;

Les produits sont identifiés par délibération tarifaire et imputés au budget territorial – Chapitre 70.

Article 4 : Les recettes sont encaissées selon les modes de règlement suivant :

- ✓ Numéraire
- ✓ Chèque
- ✓ Carte bancaire
- ✓ Virement
- ✓ V.A.D – Vente à distance

Elles sont perçues contre remise à l'usager de :

- ✓ Tickets ou formule assimilée ;
- ✓ Quittances ou factures.

Article 5 : La régie rembourse les produits prévus à l'article 3 selon les conditions fixées aux délibérations tarifaires

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- ✓ Numéraire
- ✓ Virement bancaire
- ✓ Carte bancaire car VAD (possibilité de remettre les crédits via la CB)

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

Le régisseur détient un fonds de caisse de 500 €.

Article 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire :

- le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au minimum une fois par mois,
- le montant de l'encaisse détenu lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le mandataire,
- la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois, en fin d'année, lors de son remplacement par le mandataire, et au terme de la régie.

Article 11 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans leur acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie.

Article 14 : La Direction des Finances et des Moyens de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et la Direction des Finances Publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature.

Une ampliation sera adressée au régisseur titulaire, au mandataire suppléant et le cas échéant au(x) mandataire(s).

Article 15 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 03/07/2018

Publié le 03/07/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Destinataires :
Directrice du Tourisme
Direction des Ressources Humaines
Direction des Finances et des Moyens
Direction des Finances Publiques

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :
- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.